



Acte certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture le 26/01/2023
Publié – notifié le 30/01/2023
Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification
Fait à Saint-Brice-sous-Forêt le 30/01/2023



Le Maire,
Nicolas LELEUX

Département du Val d'Oise
Canton de Deuil la Barre
Commune de Saint-Brice-sous-Forêt

2023-001

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT À TITRE PERMANENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE POUR LES INTERVENTIONS SUR LA VOIRIE COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES : EGIS, IRH ET AQUA MESURES

LE Maire de la Ville de Saint-Brice-Sous-Forêt, Nicolas LELEUX,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

VU l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Saint-Brice-sous-Forêt ;

VU la demande formulée par le bureau d'étude **VERDI INGENIERIE CŒUR DE FRANCE**, 5 chemin de la Dîme 95700 ROISSY-EN-FRANCE, agissant pour le compte de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE**, en date du 05 janvier 2023 dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales, des opérations ponctuelles de travaux, d'astreintes par le groupement d'entreprises EGIS, IRH et AQUAMESURES,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation pour chaque intervention,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser le stationnement et la circulation en conséquence,

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT À TITRE PERMANENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE
POUR LES INTERVENTIONS SUR LA VOIRIE COMMUNALE ET
INTERCOMMUNALE DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES : EGIS, IRH ET
AQUA MESURES (Suite)**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le groupement d'entreprises :

- EGIS
- IRH
- AQUA MESURES

ainsi que ses sous-traitants sont autorisés à intervenir sur le domaine public dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement. Ces interventions comprennent l'accès et le contrôle des regards et autres ouvrages d'assainissement, l'aménagement et l'installation d'équipements dans ces ouvrages, l'injection de fumée et de colorant dans les réseaux d'assainissement.

ARTICLE 2 : Lors de ces interventions qui pourront avoir lieu de jour comme de nuit, la circulation sur les voiries pourra être restreinte de façon provisoire et ponctuelle.

Si besoin est, la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores de chantier ou de personnes habilitées au maniement des panneaux de signalisation lors d'une réduction de la largeur de la chaussée pour en assurer la fluidité.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **09 janvier 2023 pour une durée de 30 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24 h/24 h et 7 j/7 j.

ARTICLE 6 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être apposé de façon claire et visible sur le lieu du chantier 48 heures avant le début et durant toute la période des travaux.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront déclarés gênant et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Le règlement de voirie de la commune, sera tenu à la disposition de l'entreprise et devra être appliqué.

Le non-respect d'une des clauses entraînerait une suspension immédiate des travaux par les services techniques de la commune ou par la police municipale.

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT À TITRE PERMANENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE
POUR LES INTERVENTIONS SUR LA VOIRIE COMMUNALE ET
INTERCOMMUNALE DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES : EGIS, IRH ET
AQUA MESURES (Suite)**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera après accomplissement des formalités de publicité, transmis pour information et exécution à :

Monsieur le Maire,

Madame la Directrice Générale des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement, au titre du contrôle de légalité,

Monsieur le Chef de la Police Municipale de SAINT-BRICE-SOUS-FORET

Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef de la circonscription de SARCELLES,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brice sous Forêt, le 09 janvier 2023.

**Le Maire,
Nicolas LELEUX.**